

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - n°898

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\le_pin\met_trade\avis_AE\avisAE_SARL_MET_TRADE.odt

Poitiers, le 05 août 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SARL MET TRADE France**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une installation de démantèlement d'accumulateurs électriques au plomb**

Lieu de réalisation : **Commune de Le Pin**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **29 juin 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **4 août 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **12 juillet 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste en la création, sur la commune de Le Pin, d'une unité de démantèlement sous eau d'accumulateurs électriques usagés au plomb. Une fois réceptionnée, les accumulateurs sont broyés afin d'extraire les différents constituants qui sont ensuite séparés en vue d'une récupération des matières. Ce projet a pour objectif principal la valorisation du plomb contenu dans les accumulateurs dans le cadre d'une filière de traitement des déchets.

Le site d'implantation projeté se situe à l'intérieur d'un parc économique, à proximité d'une station de compostage existante, ne présentant pas d'enjeux majeurs liés à la faune et la flore.

Le projet prévoit la création de bâtiments industriels d'une superficie totale de 4 190 m² et une surface imperméabilisée totale (bâtiment, aire de stationnement, bassins, voies de circulation...) de 11 258 m². L'enjeu majeur lié à ce projet concerne la gestion des eaux, les rejets atmosphériques et l'impact paysager du projet.

Le procédé de fabrication nécessite une quantité d'eau importante issue principalement des eaux météoriques. Le fonctionnement en circuit fermé permet, après traitement, de réutiliser les effluents liquides pour de nombreux cycles de production. Aucun rejet d'eau industrielle n'a lieu dans le milieu naturel. Les seuls rejets dans le milieu naturel seront issus de la récupération des eaux pluviales après traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et qui ne seront pas utilisées dans le procédé de fabrication.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Malgré certaines parties assez succinctes, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

Néanmoins, certaines conclusions mériteraient d'être développées plus spécifiquement telles que la méthode de traitement des eaux industrielles sur le site (permet d'abattre le taux de plomb et de cadmium de 98% mais augmente le taux d'arsenic de 640%) ainsi que la procédure d'élimination des eaux trop polluées pour être recyclées dans le procédé de fabrication (prestataire retenu, méthode d'enlèvement...). Ces éléments permettraient d'évaluer de façon très précise le risque sanitaire lié au projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les effluents gazeux générés par le procédé de traitement sont collectés et traités par lavage dans des cheminées avant rejet. Les effluents liquides font l'objet d'un recyclage *in situ* permettant de nombreux cycles de production. Aucun rejet ne se fait dans le milieu naturel. Le choix du traitement des eaux avant réutilisation aurait cependant pu être plus détaillé afin de comprendre pourquoi celui-ci a été retenu.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une analyse spécifique satisfaisante, avec la mise en œuvre de bassins de rétention et de décantation et d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbure, afin d'être réutilisées dans le processus.

En cas de qualité des eaux inadaptées, celles-ci seront traitées comme des déchets dangereux par une filière externe de traitement spécifique. Comme indiqué précédemment, le dossier pourra avantageusement être complété avec la description des moyens mis en œuvre pour évacuer ces

eaux (pompage en camion citerne, gestion des risques associés tels qu'un déversement accidentel) et la désignation du site pressenti pour les traiter.

Concernant les nuisances sonores, l'étude de bruit montre un dépassement de l'émergence en période nocturne de plus de deux fois la norme (7,1 db(A) au lieu de 3db(A)). Bien que l'exploitant s'engage à mettre en place une campagne de mesures de bruit dès que le site sera en exploitation et puis tous les 3 ans et des mesures de réductions d'impacts suite à ces mesures, le dossier devrait faire d'ores et déjà l'objet de mesures de réduction d'impact, les solutions étant multiples (insonorisation des éléments émetteurs de bruits, construction de parois anti-bruit...). Il sera utile de valider les choix techniques retenus par une modélisation adaptée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation

Pour le Chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
signé
Benoît LOMONT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.